

NE_GERICHTE ARMP.2023.21 vom 6. März 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2023.21

FR: NE_GERICHTE ARMP.2023.21 du 6 mars 2023

IT: NE_GERICHTE ARMP.2023.21 del 6 marzo 2023

Erwägungen

E. 29

octobre 2018, respectivement s'il s'était réellement senti entravé dans cette liberté, il l'aurait mentionné dans sa plainte, d'une part, et il n'aurait pas attendu plus de quatre ans pour déposer plainte contre A._____, d'autre part.

5. Concernant les diverses publications et vidéo mentionnées dans sa plainte, le recourant fait valoir que l'irresponsabilité pénale du prévenu «n'est pas un motif d'exemption de peine», respectivement une immunité, ni un motif imposant de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale, au sens de l'article 310 CPP; qu'il n'existe en l'espèce aucun empêchement de procéder; que la possibilité de soumettre les prévenus irresponsables à des mesures thérapeutiques institutionnelles est expressément prévue à l'article 19 al. 3 CP; qu'il ressort de l'expertise versée au dossier que le Ministère public envisage d'ailleurs une mesure ambulatoire ou institutionnelle dans le cadre de la procédure ouverte suite à la plainte de B._____. Le recourant estime ne pas avoir à subir la calomnie et les menaces de la part de A._____, ni à «faire les frais des dérives malades et toxicomaniaques» du prénommé. Il estime les mesures civiles mises en œuvre insuffisantes, en ce sens que A._____, depuis plusieurs mois, multiplie les déclarations hostiles et les accusations graves à son endroit, via les réseaux sociaux. Le recourant ne veut pas «subir les mêmes persécutions» que B._____ et demande «la ferme intervention de l'autorité pénale». Selon lui, des mesures sévères doivent être prises pour que A._____ parvienne à se libérer de sa dépendance au crystal et pour «l'empêcher de passer ses journées à délirer sur les réseaux sociaux» et à harceler et calomnier des personnes. Le recourant réclame aussi un complément d'expertise en rapport avec l'évaluation du risque de violences physiques que A._____ est susceptible de faire subir à des personnes autres que B._____, notamment à lui-même. Vu la «place centrale» que A._____ lui réserve dans sa réalité parallèle, à savoir que X._____ participerait à un complot pour éloigner A._____ de son amour B._____, qu'il aurait achetée, violée, voire tuée, le recourant craint que ce risque ne soit bien plus grand à son endroit que vis-à-vis de «son aimée fantasmée»; il a donc intérêt à ce que des mesures adaptées soient prises à l'encontre de A._____, au terme d'une procédure pénale complète.

5.1. L'irresponsabilité totale ou partielle du prévenu ne constitue pas un empêchement de procéder. L'article 19 al. 3 CP prévoit en effet que les mesures prévues aux articles 59 à 61, 63, 64, 67, 67b et 67c peuvent être ordonnées contre un prévenu totalement ou partiellement irresponsable. Aux termes de l'article 114 al. 3 CPP, la procédure peut être classée si le prévenu est durablement incapable de prendre part aux débats. Seul dispose de la capacité de prendre part aux débats le prévenu qui est à même de faire valoir ses droits et d'organiser sa défense. La capacité de prendre part aux débats suppose ainsi la capacité de discernement et implique que le prévenu puisse participer aux audiences et aux actes de la

procédure en faisant usage de tous les moyens de défense pertinents et en étant apte à répondre normalement aux questions qui lui sont posées. Le jeune âge, une altération physique ou psychique sévère ou une grave maladie sont de nature à influencer la capacité de prendre part aux débats. La loi vise l'incapacité totale de prendre part aux débats : si le prévenu ne dispose que d'une capacité limitée à prendre part aux débats, il peut le faire avec l'assistance de son défenseur ou de son éventuel représentant légal (art. 130 let. c CPP), pour autant qu'il en résulte une garantie adéquate des droits de la défense et que la collaboration personnelle du prévenu ne soit pas indispensable à l'acte d'instruction envisagé. La capacité de prendre part aux débats s'examine au moment de l'acte procédural considéré, et non au moment de la commission des faits pénalement pertinents. En cas de doute sur la capacité du prévenu à prendre part aux débats, il y a lieu d'ordonner une expertise judiciaire (Macaluso, in CR CPP, 2^eéd., nos 2 à 9 ad art. 114).

La capacité du prévenu de prendre part aux débats est une condition de validité des actes de procédure accomplis avec son concours. Lorsque le prévenu en est totalement dépourvu et qu'il n'y a pas lieu d'envisager que le prévenu recouvre sa capacité de prendre part aux débats, la procédure doit être classée, en application de l'article 319 al. 1 let. d CPP ; si en revanche on peut escompter que le prévenu retrouvera sa capacité de prendre part aux débats, la procédure doit être simplement suspendue, en application de l'article 314 al. 1 let. a CPP (Macaluso, op. cit., nos 7 et 14 à 16 ad art. 114).

5.2 En l'espèce, le procureur a fait verser au dossier le rapport du Dr C. _____ du 5 décembre 2022 relatif à l'expertise psychiatrique de A. _____, réalisée dans le cadre de la procédure MP.2022.3451, ouverte suite à une plainte pénale déposée le 22 février 2022 par B. _____ contre A. _____ (la plaignante se disait épuisée du fait du harcèlement, des injures et des menaces qu'elle subissait depuis 2018).

Il en ressort que depuis 2018 (date à partir de laquelle sa consommation de méthamphétamine et de cannabis a augmenté), la vie de A. _____ est jalonnée par de nombreux et longs séjours en hôpital psychiatrique, et qu'il serait actuellement incapable de travailler et au bénéfice d'une rente d'invalidité. L'expert a posé un diagnostic de schizophrénie paranoïde (F20.0), de troubles mentaux et troubles du comportement liés à l'utilisation d'autres stimulants, syndrome de dépendance (F15.2), troubles mentaux et troubles de comportement liés à l'utilisation de dérivés du cannabis, syndrome de dépendance (F12.2), qualifié ces troubles de sévères et estimé qu'au moment des faits commis au préjudice de B. _____, A. _____ était totalement incapable de se déterminer d'après l'appréciation du caractère illicite de ses actes. Les questions posées à l'expert ont encore porté sur le risque de récurrence et de passage à l'acte et sur les mesures à prendre, mais pas du tout sur celle de la capacité de A. _____ à prendre part aux débats, au sens de l'article 114 CPP ni, le cas échéant, sur le caractère durable ou pas d'une éventuelle incapacité.

En l'état du dossier, le Ministère public ne pouvait donc pas refuser d'entrer en matière, s'agissant des diverses publications et vidéo mentionnées dans la plainte du 3 février 2023, au motif qu'elles auraient été l'expression des troubles psychiques dont souffrait A. _____, d'une part, et que ce dernier était totalement irresponsable au moment de les commettre, d'autre part. Comme déjà dit, l'irresponsabilité totale du prévenu au moment des faits reprochés ne justifie pas à elle seule une non-entrée en matière ou un classement. Une incapacité durable du prévenu à participer aux débats pourrait justifier un classement (art. 114 al. 3 CPP), mais une telle incapacité ne ressort pas du dossier, faute pour

l'expertise d'avoir porté sur cette question. Le recours doit être admis sur ce point et le dossier renvoyé au Ministère public pour suite utile.

6. Vu ce qui précède, le recours est mal fondé, en rapport avec les faits reprochés à A. _____ en 2018, mais pas avec les publications qui lui sont reprochées dans la plainte du 3 février 2023. Les frais seront donc mis pour moitié à la charge du recourant et laissés pour moitié à la charge de l'État. Le recourant ne prétend pas à l'octroi d'une indemnité de dépens. En tout état de cause, il a agi seul et n'y a donc pas droit.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Admet partiellement le recours.
2. Annule l'ordonnance querellée, en tant qu'elle porte sur les publications (écrits et vidéo) reprochées à A. _____ dans la plainte du 3 février 2023.
3. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus.
4. Renvoie le dossier au Ministère public pour suite utile, au sens des considérants.
5. Notifie le présent arrêt à X. _____, à Z. _____, et au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2023.844-MPNE/NA-vb).

Neuchâtel, le 6 mars 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.